



n° 120 - 2014

... Actu de la semaine ...

Quels taux de TVA applicables en 2014 dans le logement ?

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les taux de TVA (taxe sur la valeur ajoutée) sont modifiés, selon la loi de finances rectificatives pour 2013 (publiée au *Journal officiel* le 30 décembre 2013) :

- le taux normal, qui s'applique à la majorité des biens et des prestations de service, passe de 19,6 % à **20 %** ;
- le taux intermédiaire, qui concerne notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements anciens, est relevé de 7 % à **10 %** ;
- le taux applicable en Corse passe de 8 % à **10 %** ;
- le taux réduit, applicable aux produits considérés comme de première nécessité (produits alimentaires, boissons sans alcool, cantine scolaire et énergie) et spectacle vivant (théâtre, concert, cirque), reste fixé à 5,5 %.

POINT SUR LA TVA APPLICABLE POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS

NATURE DES TRAVAUX	A PARTIR DU 1 ^{ER} /01/2014
Les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des logements de plus de 2 ans.	10%
Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux de plus de 2 ans à usage d'habitation : l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt développement durable (CIDD), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Les travaux induits qui leur sont indissociablement liés	5.5%
Les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements de plus de 2 ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CIDD.	10%
L'intégralité des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf ; lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants, les travaux de reconstruction, de surélévation.	20%



Réalisé le 8 août 2014